

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

VIEUX PORT

TARIFS

ET

CONDITIONS
D'APPLICATION



RÉGIE DES PORTS RAPHAËLOIS
HÔTEL DE VILLE
PLACE SADI CARNOT
83700 SAINT-RAPHAËL



2026

Sommaire

1. Redevances

1.1.	Navires de plaisance	3
1.2.	Navires de commerce	6
1.3.	Navires de pêche	6
1.4.	Croisiéristes	6
1.5.	Titulaires de contrat de garantie d'usage	7
1.6.	Casiers d'armement	7

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

2.1.	Interventions	8
2.2.	Services aux plaisanciers et titulaires d'AOT économiques	9
2.3.	Prestations aux titulaires de garantie d'usage	10

ANNEXES

Annexe 1 : Redevances d'amarrage	12
Annexe 2 : Contrats de location	13
Annexe 3 : Redevances forfaitaires de garantie d'usage	21

Tarifs en Euros – TVA incluse – applicables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code des Ports maritimes

Après avis du :

Conseil Portuaire du 26 novembre 2025

et par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports Raphaëlois du 27 novembre 2025

1. Redevances

1.1. Navires de plaisance

La redevance est calculée en HT mais exprimée en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur (sauf bateau exonéré de TVA). Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction/avoir ou remboursement (sauf dérogation de la Régie - cf. ci-dessous), que le poste d'amarrage soit occupé ou non par l'utilisateur, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence, de départ anticipé ou d'arrivée tardive du bateau sur le plan d'eau.

De même, elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires ou de contraintes d'exploitation.

La redevance d'amarrage est déterminée en fonction des dimensions du navire : la plus grande dimension en longueur ou en largeur est retenue, ou en fonction de la surface au m² pour des unités d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres ou d'une largeur supérieure à 4,50 mètres, et ce au regard de la durée du séjour tenant compte de la tarification annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

Les dimensions « hors-tout ou maximales » d'un navire (longueur et largeur) sont considérées comme prenant en compte l'encombrement maximum du navire.

Une vérification des dimensions par les services portuaires peut être effectuée afin de valider les informations fournies lors de la réservation. Si la longueur et/ou la largeur réelle diffère de celle déclarée, la redevance sera ajustée en conséquence.

En fonction des places disponibles et/ou à la demande expresse de l'utilisateur, il pourra se voir proposer une place de catégorie supérieure.

La redevance d'amarrage s'établit selon les éléments tarifaires détaillés en annexe 1.

1.1.1. Précisions

Dans ces redevances sont inclus l'accès aux sanitaires, la taxe de séjour.

Les redevances s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.

La redevance semaine / mois est calculée de date à date. Ce forfait n'est pas applicable sur 2 périodes de tarification différentes. Chaque facture s'arrête au dernier jour de chaque période.

L'exercice comptable étant clôturé au 31 décembre, la facturation est arrêtée et exigible pour cette date.

Au-delà, toute occupation donnera lieu à une facturation sur le nouvel exercice à compter du 1^{er} janvier (N+1).

Aucune facture ne pourra être émise sur 2 exercices comptables.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Des bateaux peuvent exceptionnellement être positionnés à couple avec accord de la Capitainerie.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

La souscription et la signature en début de séjour d'un contrat de passage du 1^{er} octobre au 1^{er} mai (forfait hivernal) ou du 1^{er} mai au 1^{er} octobre (forfait estival) non fractionnable pourra être accordé sur la base d'une sommation des mois concernés avec un abattement de 15 % sur la redevance d'amarrage. Il pourra faire éventuellement l'objet d'un renouvellement validé ou non par la capitainerie en fonction des contraintes d'exploitation et/ou de commercialisation du bassin portuaire. **Concernant le forfait hivernal, une réactualisation de la redevance d'amarrage pourra être instaurée pour la période de janvier à avril inclus en fonction de l'évolution de la grille tarifaire définie en fin d'année. La facturation sera donc établie comme suit du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} janvier et du 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} mai.**

Les bateaux certifiés d'Intérêt Patrimonial (BIP) ainsi que les bateaux reconnus BGT - type pointus, adhérant à l'association « Bateaux Gréments et Traditions » de Saint-Raphaël (Var) sur justificatif et avec accord de la Capitainerie, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les redevances d'amarrage, hors places en garantie d'usage et dans la limite des places disponibles.

En cas de difficultés dans le recouvrement de créances par la Régie des Ports, le titulaire de contrat ne pourra plus bénéficier d'abattement sur les redevances et pourra se voir refuser le renouvellement de son contrat, voire devoir libérer immédiatement le poste d'amarrage.

Le cumul de remise n'est pas autorisé, seule la remise la plus favorable à l'utilisateur sera appliquée.

Une franchise de trois heures (comprise entre 12h et 15h), hors consommation d'eau et d'électricité, sera appliquée, sous la double réserve que le skipper du bateau se soit signalé en capitainerie et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée.

En cas d'occupation sans droit ni titre, une indemnité d'occupation sera facturée selon barème des redevances d'amarrage en vigueur.

Pourront être hébergés, à titre gratuit, des bateaux provenant des autres sites de la Régie des Ports Raphaëlois et titulaires d'un contrat d'amarrage en cours y compris le Club Nautique et l'école municipale de voile de Saint-Raphaël, en raison de situations exceptionnelles (conditions météo, travaux, festivités, problèmes techniques, etc...), avec accord de la Capitainerie et selon la disponibilité de places.

En dehors de la durée de ces situations et selon appréciation de la Capitainerie, une facturation sera établie au tarif en vigueur du port accueillant.

Gratuité d'occupation de postes d'amarrage pour les barges professionnelles exécutant des travaux dans le port et les bateaux des services de l'Etat notamment la Gendarmerie maritime, les pompiers/CRS, les douanes, la SNSM, les phares et balises, ... dans la limite de places disponibles.

Gratuité d'une nuit pour les régates organisées par le Club nautique de Saint-Raphaël, l'école de voile municipale de Saint-Raphaël, le Yacht club de Saint-Raphaël, France Station Nautique de Saint-Raphaël et l'office du nautisme de Saint-Raphaël ainsi que le bateau « Comité de course ».

Les régates caritatives ainsi que les escales environnementales ayant des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public pourront, sur présentation d'un dossier documenté et avec accord de la Direction, bénéficier

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

de la gratuité sur les redevances d'amarrage (hors emplacements en garantie d'usage) dans la limite des places disponibles et pour une durée maximale de 3 nuits.

Suite à vente aux enchères d'un bateau stationnant dans le port, l'acquéreur pourra bénéficier de la gratuité du stationnement pour une durée maximale de 2 semaines, aux fins de régularisation administrative (huissier, assurance, ...). Au-delà, le bateau devra quitter le port sauf accord de la Capitainerie, l'occupation sera facturée au tarif en vigueur.

Pour l'obtention d'une place à l'année, il est proposé aux plaisanciers la possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'attente. Cette inscription effectuée uniquement à l'aide d'un formulaire remis par la Capitainerie est enregistrée selon un ordre d'arrivée chronologique et limitée à 2 catégories de bateaux.

L'attribution d'un poste d'amarrage sera traitée selon les disponibilités et la compatibilité du navire.

L'inscription est personnelle, incessible, intransmissible et vaut pour une année. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être expressément renouvelée par écrit (mail) chaque année en Septembre.

En cas d'absence de renouvellement ou au-delà de 2 refus de place confirmés par écrit par le plaisancier, l'inscription sera purement et simplement supprimée.

1.1.2. Modalités particulières

Les règlements peuvent s'effectuer :

- par paiement en ligne sur notre portail Web ALIZEE :
<https://portail.alizee-soft.com/straph>
- par carte bancaire
- par virement bancaire (pour les virements bancaires provenant hors France, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »)
- par prélèvement automatique, sans frais, sur mandat SEPA
- par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors France)
- par versement en espèces en euros plafonné à :
 - ✓ 300 euros (trois cents euros) pour toute recette publique (article 1680 du Code Général des Impôts – note DGFIP/2014/01/2732 du 13 janvier 2014 en vigueur).

Les contrats annuels et les contrats d'une durée égale ou supérieure à 5 mois peuvent être payés comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard.

A titre exceptionnel, sur demande écrite de l'utilisateur et avec accord de la direction, un paiement échelonné peut être accepté au moyen d'un autre mode de paiement (excepté par versement en espèces plafonné à 300 €) dont la dernière échéance ne pourra dépasser le 10/11 au plus tard.

En cas de retard sur une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la redevance d'amarrage sera due.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 % (sauf cas particulier selon appréciation de la Direction).

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Des frais de justice pour recouvrement d'impayé seront refacturés selon honoraires d'Avocats/Commissaires de Justice par l'agent comptable au débiteur, plafonnés à 8 000 €.

Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entraînera le remplacement de la facturation initiale par une facturation à la journée, semaine ou mois. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat de location non signé et/ou défaut de papiers du bateau, attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.

Un acompte de 30 % du montant de la redevance d'amarrage due pourra être demandé lors d'une réservation hors forfait annuel en fonction de la durée du séjour et/ou du montant de la redevance. Le solde sera exigé avant le début du contrat. En cas d'offre remise, l'intégralité du paiement est demandée d'avance.

Les circonstances particulières pouvant justifier la résiliation ou l'annulation anticipée d'un contrat seront les suivantes : décès, maladie entraînant l'incapacité de pratiquer une activité nautique, bateau volé/coulé/ incendié. Des justificatifs dûment certifiés seront demandés pour ces circonstances considérées comme cas de force majeure. Les autres cas seront laissés à la seule appréciation du Directeur de la Régie.

Le locataire qui demande la résiliation de son contrat en raison de la souscription d'un contrat de garantie d'usage pourra prétendre à un remboursement de la redevance de location réglée, laquelle sera rétablie prorata temporis sans préavis et non remise.

Tout remboursement devant être effectué par l'agent comptable sera effectif dans un délai de 1 à 2 mois une fois la rupture de contrat confirmée par la Capitainerie.

Cf annexe 2.

1.2. Navires de commerce

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés au sein du Vieux Port, sont soumis à une redevance de 0,77 € HT (TTC en fonction du taux de TVA en vigueur) par passager et par mouvement (par mouvement, il faut entendre : embarquement, débarquement ou transbordement). La redevance passagers est due par le propriétaire du navire de commerce et recouvrée par les Douanes conformément au Code des transports.

1.3. Navires de pêche

La gestion des navires de pêche de la prud'homie fait l'objet d'une convention entre la Ville de Saint-Raphaël et la Régie des ports. Un linéaire de quai est mis à la disposition des pêcheurs. Des postes d'amarrage, des casiers d'armement, le marché couvert, une machine à glace et une chambre froide sont mis à la disposition des pêcheurs selon les modalités de cette convention.

1.4. Croisiéristes : Redevance pour les prestations d'escale en rade de paquebot et redevance sureté Portuaire (ISPS)

Les prestations assurées à l'occasion d'escale en rade de paquebot avec débarquement de passagers donnent lieu en substitution des droits de port, à la perception d'une redevance forfaitaire en fonction de la capacité maximale en passagers du navire considérée, selon la grille ci-après.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Les compagnies adhérant à la charte « Engagement pour une croisière durable à Saint-Raphaël » bénéficieront d'une remise de 20 % sur le tarif capacité d'emport passager détaillé ci-dessous.

Capacité d'emport passager	Tarifs HT	ISPS Tarifs HT
Inférieur à 1 000	1 000 €	1 250 €
De 1 001 à 1 500	1 500 €	
De 1 501 à 2 000	2 500 €	

ISPS : une redevance relative à la sûreté des escales paquebots sera appliquée pour tout navire débarquant et/ou embarquant des croisiéristes.

Des frais d'annulation d'un montant de 300 € seront appliqués pour tout préavis inférieur à 72 heures, excepté en raison de conditions météorologiques défavorables.

1.5. Titulaires de contrats de garantie d'usage

Les redevances forfaitaires de garanties d'usage sont détaillées dans l'annexe 3. Elles sont calculées en HT mais exprimées en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur.

Les garanties d'usage sont payables à la souscription du contrat et en 1 seule fois.

La redevance forfaitaire précisée au contrat de garantie d'usage est exclusive de toute redevance au titre du stationnement dans le port. Par contre, elle ne dispense pas du paiement de la redevance d'usage annuelle fixée à 30,60 € TTC par M² de poste.

Sous condition d'adhésion au prélèvement automatique, la redevance d'usage annuelle peut être également payée en 1 fois au 10/02 ou en 6 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07 au plus tard.

Passé la date d'échéance mentionnée sur la facture, et au-delà du 31 mars, sans paiement 15 jours après rappel, une pénalité de retard de 10 % de la redevance d'usage annuelle restant due sera appliquée par l'agent comptable.

Une procédure de résiliation de la garantie d'usage pourrait être engagée en cas de non-paiement de la redevance d'usage annuelle et des majorations au 31/12 de l'année

1.6. Casiers d'armement

La destination d'un casier étant affectée à l'entrepôt d'équipements, de matériels d'armement de bateaux, l'attribution sera en priorité effectuée au profit de professionnels du nautisme ou de propriétaires de bateaux ayant souscrit un contrat auprès de la Régie des ports.

L'utilisateur devra supporter une redevance TTC par mois d'occupation :

- Pour une surface < ou égale à 10 m² : 130 € TTC
- Pour une surface >10 m² : 200 € TTC

Cf annexe 2.

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

Les redevances d'usage des outillages publics sont dues intégralement et payables au premier jour d'utilisation, par le propriétaire du navire, véhicule, ou engin qui utilise les installations et prestations de service. Elles sont calculées en HT mais exprimées en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur.

2.1. Interventions

Les prestations assurées par le personnel de la Régie doivent faire l'objet d'une demande auprès de la capitainerie et d'un paiement d'avance.

- Remorquage (hors remorquage à la demande de la capitainerie pour des besoins liés à l'exploitation portuaire) à l'intérieur du port :

Longueur du bateau	Tarifs TTC <u>hors présence</u> du propriétaire du bateau	Tarifs TTC <u>en présence</u> du propriétaire du bateau
moins de 10 mètres	40 €	20 €
moins de 14 mètres	60 €	40 €
moins de 18 mètres	80 €	60 €
18 mètres et plus	200 €	180 €

- Main d'œuvre par agent portuaire par 1/2 heure :
 - tarif de 6 heures à 21 heures : 35 € TTC
 - tarif de 21 heures à 6 heures : 50 € TTC
- Pompage pour voie d'eau par 1/2 heure : 40 € TTC
- Intervention plongeur par heure : 120 € TTC
- Anneau tire à quai (forfait une pièce) : 20 € TTC
- Pose d'un deuxième mouillage (matériel fourni) :

Longueur du bateau	Tarifs TTC
Moins de 10 mètres	145 €
Moins de 14 mètres	200€
14 mètres et plus	360€

- Occupation de terre-plein : 1 € TTC/m²/jour
- Barges hors travaux sur site : 0,16 € TTC/barge/m²/jour
- Pollution par hydrocarbures : 35 € TTC/mètre linéaire de barrages utilisés + main d'œuvre

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

- Forfait d'occupation du plan d'eau sans autorisation (indemnisation d'occupation) pour des embarcations non immatriculées : 20 € TTC/jour/embarcation
- En cas de dégradation commise par un usager, la remise en état lui sera refacturée

2.2. Services aux plaisanciers et titulaires d'AOT économiques

- Location badge d'accès : 15 € TTC/an - validité de date à date
- Avitaillement carburant à quai (sur autorisation du Directeur de la régie) : 25 € TTC/m³ à la charge du prestataire et signataire de la convention
- Pompage eaux grises / eaux noires :
 - station pompe fixe implantée à la station carburant : réservée aux unités de petite et moyenne plaisance : gratuit
 - station pompe mobile : réservée aux unités de grande plaisance > à 15 mètres :
 - 2 aspirations gratuites par mois
 - au-delà : 100 € TTC par aspiration supplémentaire
- Wi-Fi : gratuit
- Installations de tables ou présentoirs, sur le quai Nomy au droit des commerces et sur une profondeur de 1,80 mètre, moyennant une redevance d'occupation domaniale de 60 € TTC/m²/an
- Vente raccord branchement borne électrique :
 - monophasé DS6 : 200 € TTC l'unité
 - triphasé DS6 : 280 € TTC l'unité
 - triphasé DS9 : 750 € TTC l'unité
- Location raccord branchement borne électrique :
 - monophasé ou triphasé DS6 : 25 € TTC l'unité par jour
 - triphasé DS9 : 50 € TTC l'unité par jour
- Eau et électricité :

Les consommations en eau et électricité sont facturées de la façon suivante :

 - Incluses dans la redevance d'amarrage pour les bateaux d'une longueur inférieure à 15 mètres.
 - Une redevance forfaitaire en eau/électricité d'un montant de 240,00 € TTC par an sera facturée aux plaisanciers domiciliés à bord de leur bateau.
 - Pour les bateaux de taille supérieure, sur une base forfaitaire comme suit (hors garantie d'usage) :
 - unités de 15 à 18 mètres : 10 € TTC/jour
 - unités de 18 à 20 mètres : 15 € TTC/jour
 - unités de 20 à 25 mètres : 25 € TTC/jour
 - unités de 25 à 30 mètres : 35 € TTC/jour
 - unités de 30 à 35 mètres : 40 € TTC/jour
 - unités de 35 à 40 mètres : 50 € TTC/jour
 - unités au-dessus de 40 mètres : 90 € TTC/jour

- sur une base réelle pour les bénéficiaires de contrat de location en FORFAIT ÉTÉ/HIVER, les titulaires d'AOT, de garantie d'usage (emplacements à partir de 20 mètres) conformément à leur contrat sauf exception contractuelle avec application des tarifs suivants :
 - Electricité : 0,27 € TTC/kwh – ce tarif pourra être révisé chaque trimestre
 - Eau : 4,44 € TTC/m³
- L'avitaillement en eau et/ou électricité, seul, pour un bateau dit de passage (à l'exclusion du lavage bateau) :
 - unités > à 12,99 mètres : forfait de 10 € TTC
 - unités > à 18 mètres : forfait de 20 € TTC

2.3. Prestations titulaires de contrat de garantie d'usage

2.3.1. Gestion de la mise à disposition de l'emplacement

Ne peut stationner sur l'emplacement que le bateau dont le titulaire de la garantie d'usage est propriétaire ou locataire et pour lequel il a fourni copie du titre de navigation.

En cas d'absence de son bateau, la sous-location étant interdite sur le domaine public, il a la possibilité de signer avec la Régie un mandat de mise à disposition de leur place.

La Régie s'attachera à louer ces places pour le compte du titulaire de la garantie d'usage dans les conditions normales de location sans toutefois garantir un revenu.

Ces revenus sont versés, courant 1^{er} trimestre de l'année qui suit l'arrêté des comptes au 31 décembre, après déduction d'honoraires de gestion prélevés par la Régie. Pour l'exercice 2026, ces frais de gestion s'élèveront à 20 % TTC des montants encaissés.

La gestion des revenus se fait en directe, place par place. Les dates et durées de mise à disposition sont fixées librement par le titulaire de garantie d'usage.

Il est précisé que les revenus locatifs ne peuvent dépasser le forfait annuel et que la gestion de la location est du seul ressort de la Régie.

Fiscalement, la Régie des Ports Raphaëlois agit en tant que mandataire transparent, facturant pour le compte du titulaire de garantie d'usage ; les coordonnées de celui-ci doivent figurer sur chaque pièce comptable.

Dans le cas où le titulaire est assujéti à TVA, les factures émises par la Régie feront apparaître la mention « loueur assujéti à TVA », le montant de la TVA ainsi que son numéro de TVA Intracommunautaire.

La Régie se réserve le droit en cas d'absence du bateau du titulaire de la garantie d'usage avec ou sans mandat de mise à disposition, de louer le poste d'amarrage pour son propre compte, sans que ledit titulaire ne puisse émettre aucune réclamation, ni revenu.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

2.3.2. Gestion des transferts et des cessions

- Frais de transfert de garantie d'usage à la charge de l'acquéreur : 500 € TTC
- Honoraires de cession à la charge du cédant correspondant à la démarche commerciale de mise en relation entre un acheteur et un vendeur :

Dimensions du poste	Montant TTC
5 mètres à 11 mètres	500 €
12 mètres à 20 mètres	1 500 €
plus de 20 mètres	3 000 €

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Annexe 1 : Redevances d'amarrage

REDEVANCE D'AMARRAGE VIEUX PORT DE SAINT-RAPHAEL EN EUROS TTC

applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

CATÉGORIES BATEAUX			BASSE SAISON Janvier / Février / Mars Octobre / Novembre / Décembre				MOYENNE SAISON Avril / Mai / Juin				HAUTE SAISON Juillet / Août / Septembre			FORFAIT ANNUEL
	Longueur max.	Largeur max.	JOUR	SEMAINE	MOIS		JOUR	SEMAINE	MOIS		JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	≤ à 4,99 m	≤ à 2,00 m	3,90 €	23 €	94 €		6,30 €	38 €	151 €		7,50 €	45 €	180 €	546 €
B	5,49 m	2,15 m	5,00 €	30 €	120 €		8,50 €	51 €	204 €		10,20 €	61 €	245 €	765 €
C	5,99 m	2,30 m	5,80 €	35 €	139 €		10,00 €	60 €	240 €		11,80 €	71 €	283 €	887 €
D	6,49 m	2,45 m	6,70 €	40 €	161 €		11,30 €	68 €	271 €		13,60 €	82 €	326 €	1 020 €
E	6,99 m	2,60 m	7,40 €	44 €	178 €		13,00 €	78 €	312 €		15,30 €	92 €	367 €	1 163 €
F	7,49 m	2,70 m	8,40 €	50 €	202 €		14,50 €	87 €	348 €		17,20 €	103 €	413 €	1 295 €
G	7,99 m	2,80 m	9,50 €	57 €	228 €		16,10 €	97 €	386 €		19,10 €	115 €	458 €	1 433 €
H	8,49 m	2,95 m	10,80 €	65 €	259 €		18,40 €	110 €	442 €		21,70 €	130 €	521 €	1 591 €
I	8,99 m	3,10 m	12,00 €	72 €	288 €		20,70 €	124 €	497 €		24,60 €	148 €	590 €	1 765 €
J	9,49 m	3,25 m	13,40 €	80 €	322 €		22,20 €	133 €	533 €		26,80 €	161 €	643 €	1 953 €
K	9,99 m	3,40 m	14,50 €	87 €	348 €		24,80 €	149 €	595 €		29,40 €	176 €	706 €	2 152 €
L	10,49 m	3,55 m	16,10 €	97 €	386 €		27,80 €	167 €	667 €		32,80 €	197 €	787 €	2 356 €
M	10,99 m	3,70 m	18,00 €	108 €	432 €		30,80 €	185 €	739 €		36,40 €	218 €	874 €	2 642 €
N	11,49 m	3,85 m	19,90 €	119 €	478 €		34,10 €	205 €	818 €		40,40 €	242 €	970 €	2 800 €
O	11,99 m	4,00 m	21,30 €	128 €	511 €		36,40 €	218 €	874 €		43,20 €	259 €	1 037 €	3 035 €
P	12,99 m	4,49 m	25,10 €	151 €	602 €		42,90 €	257 €	1 030 €		50,90 €	305 €	1 222 €	3 402 €
Q par m ²	13,00 m à 19,99 m	4,50 m à 5,99 m	0,67 €	4,02 €	16,08 €		1,01 €	6,06 €	24,24 €		1,16 €	6,96 €	27,84 €	253 €
R par m ²	20,00 m à 29,99 m	6,00 m à 7,49 m	0,68 €	4,08 €	16,32 €		1,02 €	6,12 €	24,48 €		1,18 €	7,08 €	28,32 €	256 €
S par m ²	30 m à 34,99 m	7,50 m à 8,99 m	0,69 €	4,14 €	16,56 €		1,03 €	6,18 €	24,72 €		1,19 €	7,14 €	28,56 €	259 €
T à Z par m ²	35 m et +	9 m et +	0,73 €	4,38 €	17,52 €		1,09 €	6,54 €	26,16 €		1,26 €	7,56 €	30,24 €	274 €
Multicoques par m ²			0,55 €	3,30 €	13,22 €		0,90 €	5,39 €	21,54 €		1,04 €	6,24 €	24,97 €	144 €

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Annexe 2 : contrats de location

CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU VIEUX PORT À SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 – @PROPADR2 – @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE – @PROPPYSSFR – Tél : @PROPGSM – Mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Vieux Port de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :
Nom du bateau : @BATNOM - Longueur maximale : @BATLONG m – Largeur maximale : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATACTENUM - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @BATASSUR - N° Police : @BATPOLICE - Modèle : @BATMODEL

Professionnel entretenant le bateau ou Gardien :

La longueur maximale du bateau prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau de petite plaisance, 40 cm en grande plaisance.

En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que celui ci-dessus désigné.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie. En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement annuel, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenu. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau conformément à l'Article 4 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTEB au @CONFIN, moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable comptant ou en fonction de la durée du contrat, en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la facture devient exigible et entraînera si la redevance n'est pas soldée au 31/12 le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10%.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrières, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

- surveillance du Port
- fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste
- fourniture d'eau douce ([consulter Tarifs et Conditions d'application](#))
- fourniture d'électricité ([consulter Tarifs et Conditions d'application](#))

La Régie ne peut être tenue responsable des incidents et/ou accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

La demande de renouvellement d'occupation n'est possible que pour les contrats expirant au 1^{er} janvier ; dans ce cas, un mois avant l'expiration, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement, pour une période de douze mois, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

En cas d'absence de demande de renouvellement ou dans le cas où la Régie ne satisfait pas à cette demande, toute occupation du bateau constatée au-delà du 1^{er} janvier sera considérée sans droit ni titre et entraînera une facturation au tarif en vigueur.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie, tout mois commencé est dû.

La résiliation du contrat entraîne une tarification prorata temporis de la redevance portée à l'art. 2 (mois en cours de rupture compris) sauf dans le cas de force majeure où la facturation sera arrêtée à la date de rupture effective.

La redevance d'amarrage est impérativement soldée au jour de la résiliation y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.

Le remboursement, le cas échéant est effectué prorata temporis.

La place devant être libérée, l'Usager devra procéder à l'enlèvement du navire. Dans le cas contraire, il devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 7 : ANNULATION ANTICIPÉE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'usager, il sera dû 10 % du contrat sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou cas de force majeure sur justificatif certifié ; dans ces cas précis un remboursement peut être effectué.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que l'emplacement ait été occupé ou non par l'Usager, la redevance d'amarrage due sera calculée dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 10 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNOM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

@AMODCIV @AMODNOM @AMODPREN
@AMODPHRASE

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

REDEVANCE D'AMARRAGE VIEUX PORT DE SAINT-RAPHAEL EN EUROS TTC
applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

CATÉGORIES BATEAUX			BASSE SAISON			MOYENNE SAISON			HAUTE SAISON			FORFAIT ANNUEL
			Janvier / Février / Mars Octobre / Novembre / Décembre			Avril / Mai / Juin			Juillet / Août / Septembre			
	Longueur max.	Largeur max.	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	≤ à 4,99 m	≤ à 2,00 m	3,90 €	23 €	94 €	6,30 €	38 €	151 €	7,50 €	45 €	180 €	546 €
B	5,49 m	2,15 m	5,00 €	30 €	120 €	8,50 €	51 €	204 €	10,20 €	61 €	245 €	765 €
C	5,99 m	2,30 m	5,80 €	35 €	139 €	10,00 €	60 €	240 €	11,80 €	71 €	283 €	887 €
D	6,49 m	2,45 m	6,70 €	40 €	161 €	11,30 €	68 €	271 €	13,60 €	82 €	326 €	1 020 €
E	6,99 m	2,60 m	7,40 €	44 €	178 €	13,00 €	78 €	312 €	15,30 €	92 €	367 €	1 163 €
F	7,49 m	2,70 m	8,40 €	50 €	202 €	14,50 €	87 €	348 €	17,20 €	103 €	413 €	1 295 €
G	7,99 m	2,80 m	9,50 €	57 €	228 €	16,10 €	97 €	386 €	19,10 €	115 €	458 €	1 433 €
H	8,49 m	2,95 m	10,80 €	65 €	259 €	18,40 €	110 €	442 €	21,70 €	130 €	521 €	1 591 €
I	8,99 m	3,10 m	12,00 €	72 €	288 €	20,70 €	124 €	497 €	24,60 €	148 €	590 €	1 765 €
J	9,49 m	3,25 m	13,40 €	80 €	322 €	22,20 €	133 €	533 €	26,80 €	161 €	643 €	1 953 €
K	9,99 m	3,40 m	14,50 €	87 €	348 €	24,80 €	149 €	595 €	29,40 €	176 €	706 €	2 152 €
L	10,49 m	3,55 m	16,10 €	97 €	386 €	27,80 €	167 €	667 €	32,80 €	197 €	787 €	2 356 €
M	10,99 m	3,70 m	18,00 €	108 €	432 €	30,80 €	185 €	739 €	36,40 €	218 €	874 €	2 642 €
N	11,49 m	3,85 m	19,90 €	119 €	478 €	34,10 €	205 €	818 €	40,40 €	242 €	970 €	2 800 €
O	11,99 m	4,00 m	21,30 €	128 €	511 €	36,40 €	218 €	874 €	43,20 €	259 €	1 037 €	3 035 €
P	12,99 m	4,49 m	25,10 €	151 €	602 €	42,90 €	257 €	1 030 €	50,90 €	305 €	1 222 €	3 402 €
Q par m²	13,00 m à 19,99 m	4,50 m à 5,99 m	0,67 €	4,02 €	16,08 €	1,01 €	6,06 €	24,24 €	1,16 €	6,96 €	27,84 €	253 €
R par m²	20,00 m à 29,99 m	6,00 m à 7,49 m	0,68 €	4,08 €	16,32 €	1,02 €	6,12 €	24,48 €	1,18 €	7,08 €	28,32 €	256 €
S par m²	30 m à 34,99 m	7,50 m à 8,99 m	0,69 €	4,14 €	16,56 €	1,03 €	6,18 €	24,72 €	1,19 €	7,14 €	28,56 €	259 €
T à Z par m²	35 m et +	9 m et +	0,73 €	4,38 €	17,52 €	1,09 €	6,54 €	26,16 €	1,26 €	7,56 €	30,24 €	274 €
Multicoques par m²			0,55 €	3,30 €	13,22 €	0,90 €	5,39 €	21,54 €	1,04 €	6,24 €	24,97 €	144 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : viexport@ville-saintraphael.fr

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

CONTRAT DE LOCATION DE PASSAGE DE POSTE D'AMARRAGE DU VIEUX PORT À SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE -
@PROPPYSSFR - Tél @PROPGSM - E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Vieux Port de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :
Nom du bateau : @BATNOM - Longueur maximale : @BATLONG m – Largeur maximale : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N°
Francisation : @BATNUMACTE - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS - Modèle : @BATMODEL

Professionnel entretenant le bateau ou Gardien :

La longueur maximale du bateau prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau de petite plaisance, 40 cm en grande plaisance.

En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que celui ci-dessus désigné.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en en concurrence,...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai,...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie. En cas de vente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau conformément à l'Article 4 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTDEB au @CONFIN de midi à midi, moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable d'avance, montant fixé par le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

Un acompte de 30 % du montant de la redevance d'amarrage est demandé lors de la réservation (cf article 8). Excepté dans le cas d'une redevance remise pour un contrat hivernal ou estival où elle est due intégralement et sans fractionnement ; elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement.

Concernant le contrat hivernal, une réactualisation de la redevance d'amarrage pourra être instaurée pour la période de Janvier à Avril inclus en fonction de l'évolution de la grille tarifaire définie en fin d'année. La facturation sera donc établie comme suit du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} janvier et du 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} mai.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10%.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrières, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

a) surveillance du Port

b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste

c) fourniture d'eau douce (consulter Tarification et Conditions d'application)

d) fourniture d'électricité (consulter Tarification et Conditions d'application)

La Régie ne peut être tenue responsable des incidents et/ou accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : MODIFICATION DE DUREE DU SEJOUR

Aucune modification de la période de séjour mentionnée sur le contrat n'est possible, que le mouillage réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, même en cas d'arrivée retardée ou de départ avancé ; aucun remboursement, la redevance est due dans son intégralité.

Dans le cas d'une arrivée anticipée, ou d'un départ retardé, l'Usager sera facturé au tarif en vigueur pour la totalité des jours d'occupation complémentaires.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Art. 6 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

L'Usager pourra solliciter la Régie pour une demande de renouvellement de son contrat au moins 3 jours avant l'échéance, 1 mois pour un contrat semestriel, validé ou non par la Régie en fonction des contraintes d'exploitation et/ou de commercialisation du bassin portuaire.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou dans le cas où la Régie ne satisfait pas à cette demande, toute occupation du bateau constatée au-delà de l'échéance prévue au contrat sera considérée sans droit ni titre et entraînera une facturation au tarif en vigueur.

Art. 7 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La résiliation par l'Usager n'est pas autorisée.

La redevance d'amarrage est due dans son intégralité, que l'emplacement réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, et à partir de la date convenue du début d'occupation.

Sauf en cas de revente du bateau avec reprise du contrat acceptée par la Régie, changement de bateau confirmé par la Régie -cf art. 1, en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis :

- la facturation initiale sera annulée et arrêtée à la date de cession du bateau et/ou rupture du contrat et sans préavis. Un remboursement pourra être effectué.

- à l'identique pour un contrat remis avec une facturation rétablie au tarif en vigueur non remis.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 8 : ANNULATION ANTICIPÉE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'Usager, il sera dû 30 % du contrat, sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis, un remboursement peut être effectué.

Art. 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 10 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 11 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

@AMODCIV @AMODNOM @AMODPREN
@AMODPHRASE

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

REDEVANCE D'AMARRAGE VIEUX PORT DE SAINT-RAPHAEL EN EUROS TTC
applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

CATÉGORIES BATEAUX			BASSE SAISON			MOYENNE SAISON			HAUTE SAISON			FORFAIT ANNUEL
			Janvier / Février / Mars Octobre / Novembre / Décembre			Avril / Mai / Juin			Juillet / Août / Septembre			
			JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	Longueur max. ≤ à 4,99 m	Largeur max. ≤ à 2,00 m	3,90	23 €	94 €	6,30 €	38 €	151 €	7,50 €	45 €	180 €	546 €
B	5,49 m	2,15 m	5,00	30 €	120 €	8,50 €	51 €	204 €	10,20 €	61 €	245 €	765 €
C	5,99 m	2,30 m	5,80	35 €	139 €	10,00 €	60 €	240 €	11,80 €	71 €	283 €	887 €
D	6,49 m	2,45 m	6,70 €	40 €	161 €	11,30 €	68 €	271 €	13,60 €	82 €	326 €	1 020 €
E	6,99 m	2,60 m	7,40 €	44 €	178 €	13,00 €	78 €	312 €	15,30 €	92 €	367 €	1 163 €
F	7,49 m	2,70 m	8,40 €	50 €	202 €	14,50 €	87 €	348 €	17,20 €	103 €	413 €	1 295 €
G	7,99 m	2,80 m	9,50 €	57 €	228 €	16,10 €	97 €	386 €	19,10 €	115 €	458 €	1 433 €
H	8,49 m	2,95 m	10,80 €	65 €	259 €	18,40 €	110 €	442 €	21,70 €	130 €	521 €	1 591 €
I	8,99 m	3,10 m	12,00 €	72 €	288 €	20,70 €	124 €	497 €	24,60 €	148 €	590 €	1 765 €
J	9,49 m	3,25 m	13,40 €	80 €	322 €	22,20 €	133 €	533 €	26,80 €	161 €	643 €	1 953 €
K	9,99 m	3,40 m	14,50 €	87 €	348 €	24,80 €	149 €	595 €	29,40 €	176 €	706 €	2 152 €
L	10,49 m	3,55 m	16,10 €	97 €	386 €	27,80 €	167 €	667 €	32,80 €	197 €	787 €	2 356 €
M	10,99 m	3,70 m	18,00 €	108 €	432 €	30,80 €	185 €	739 €	36,40 €	218 €	874 €	2 642 €
N	11,49 m	3,85 m	19,90 €	119 €	478 €	34,10 €	205 €	818 €	40,40 €	242 €	970 €	2 800 €
O	11,99 m	4,00 m	21,30 €	128 €	511 €	36,40 €	218 €	874 €	43,20 €	259 €	1 037 €	3 035 €
P	12,99 m	4,49 m	25,10 €	151 €	602 €	42,90 €	257 €	1 030 €	50,90 €	305 €	1 222 €	3 402 €
Q par m ²	13,00 m à 19,99 m	4,50 m à 5,99 m	0,67 €	4,02 €	16,08 €	1,01 €	6,06 €	24,24 €	1,16 €	6,96 €	27,84 €	253 €
R par m ²	20,00 m à 29,99 m	6,00 m à 7,49 m	0,68 €	4,08 €	16,32 €	1,02 €	6,12 €	24,48 €	1,18 €	7,08 €	28,32 €	256 €
S par m ²	30 m à 34,99 m	7,50 m à 8,99 m	0,69 €	4,14 €	16,56 €	1,03 €	6,18 €	24,72 €	1,19 €	7,14 €	28,56 €	259 €
T à Z par m ³	35 m et +	9 m et +	0,73 €	4,38 €	17,52 €	1,09 €	6,54 €	26,16 €	1,26 €	7,56 €	30,24 €	274 €
Multicoques par m ²			0,55 €	3,30 €	13,22 €	0,90 €	5,39 €	21,54 €	1,04 €	6,24 €	24,97 €	144 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : vieuxport@ville-saintraphael.fr

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

CONTRAT DE LOCATION DE CASIER D'ARMEMENT DU VIEUX PORT A SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE -
@PROPPYSSFR - Tél : @PROPGSM - Mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat de location est, par nature, accordé à titre précaire et révocable.

L'Usager ne pourra affecter le casier d'armement mis à disposition à une destination autre que l'exercice normal des activités suivantes, ainsi que la Régie l'y autorise expressément :

- entreposer les éléments d'équipements, matériels d'armement, marchandises d'avitaillement, objets divers provenant des navires, nécessaires à l'activité de plaisance.
- l'exploitation de toute activité économique, commerciale, et de service, lucrative ou associative est interdite (sauf autorisation expresse de l'autorité compétente).
- le local ne peut souffrir aucun changement de destination, de distribution, d'amélioration, ou de transformation ; il est interdit d'utiliser ou de transformer le casier d'armement en local d'habitation.

L'Usager s'engage à prendre les lieux en l'état, sans pouvoir exiger de la part de la Régie une quelconque modification.

Le contrat autorisé revêt un caractère strictement personnel, l'usager étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom, le casier désigné. Il ne pourra le sous-louer, le donner en gérance ou le céder.

L'autorisation d'occupation temporaire d'un casier d'armement n'est pas constitutive de droits réels.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé et annexé au présent contrat.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

La redevance est fixée à 130 € TTC par mois pour une surface inférieure ou égale à 10m² et 200 € TTC par mois pour une surface supérieure à 10m², montants fixés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports.

L'Usager occupera pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN le casier d'armement n° @EMPLACE d'une superficie de @EMPLACESURF m² moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable comptant.

La redevance est assujettie au taux normal de TVA en vigueur. Elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage, occasionnée ou imputable directement ou indirectement du fait de travaux ou de contraintes d'exploitation.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la redevance devient exigible et entraînera si la redevance n'est pas soldée au 31/12 le non renouvellement du contrat de l'Usager, qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs, en fin de liste d'attente.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager ne pourra faire ni laisser rien faire, qui puisse détériorer les lieux et devra impérativement prévenir la Régie des dégradations et détériorations qui y seraient faites et qui rendraient nécessaire des travaux.

Il se conformera strictement aux prescriptions de tout règlement et veillera à toute règle d'hygiène et de salubrité.

Il fera son affaire personnelle de l'exploitation des locaux, objets des présentes, de manière à ce que la Régie ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée de quelle que manière que ce soit, du fait de cette mise à disposition.

D'autre part, l'Usager s'engage à maintenir les locaux en très bon état d'entretien, de sécurité et de propreté. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires suite notamment à des dégradations résultant de son fait.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un casier d'armement

Art. 5 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son occupation, pour une nouvelle période mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou dans le cas où la Régie ne satisfait pas à cette demande, toute occupation du local constatée au-delà de la période sans droit ni titre donnera lieu à une facturation au tarif en vigueur et entraînera une procédure contentieuse auprès du Tribunal compétent.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION

Le présent contrat pourra être résilié par décision de l'une ou l'autre des parties, sans verser ou pouvoir bénéficier de quelque indemnité que ce soit, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie, tout mois commencé est dû.

La redevance d'occupation est impérativement soldée au jour de la résiliation.

Le casier d'armement devant être libéré, l'Usager devra procéder à l'enlèvement de ses biens personnels. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de d'occupation supplémentaire au tarif en vigueur.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat ou pour motif d'intérêt général de le résilier avant le terme, sans indemnisation et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat de l'Usager.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie y procédera par voie d'huissier aux frais de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation du casier.

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Art. 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Usager devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute police d'assurance pour la garantie des risques inhérents à son occupation des lieux (effraction, vols, dommages électriques, incendie, dégâts des eaux et autres), des personnes, de ses biens propres et de sa responsabilité civile de façon à ce que la Régie ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

Tout dommage ou dégradation causée devra être immédiatement réparé.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol de matériel entreposé ou de dégâts subis par l'Usager du fait des intempéries ou de tiers.

L'occupation du casier n'est acceptée qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance et la production de la quittance d'assurance.

Art. 9 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports de Saint-Raphaël d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le casier d'armement et l'accès à celui-ci. Il est informé que les images captées pourraient permettre son identification.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : ieuxport@ville-saintraphael.f

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Annexe 3 : Redevances forfaitaires de garantie d'usage

		REDEVANCES FORFAITAIRES DES GARANTIES D'USAGE en euros TTC		
Postes (mètres)		15 ans	20 ans	25 ans
Longueur	Largeur			
6	2,5	21 000	28 000	35 000
7	2,75	27 000	36 000	45 000
8	3	35 000	46 000	58 000
9	3,25	45 000	60 000	75 000
10	3,5	71 500	95 000	119 000
11	3,8	90 000	120 000	150 480
12	4,5	120 000	160 000	199 800
13	5	155 000	206 000	258 000
25	6,5	322 500	430 000	537 500
25	7	322 500	430 000	537 500
25	7,5	375 000	500 000	625 000
30	7,5	775 200	1 033 600	1 291 700
30	8	969 000	1 292 000	1 614 600